



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Demande de dérogation aux articles L.411-1, L.411-2, L.414-10 et L.416-1 et suivants du Code de l'environnement

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer
Morbihan

SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Service
Eau, Nature et
Biodiversité

Relative au projet d'arrêté préfectoral portant dérogation pour perturbation intentionnelle et destruction d'espèces protégées de Choucas des tours (*Corvus monedula*) dans le cadre de la prévention des dégâts agricoles dans le département du Morbihan

Unité Nature, Forêt,
Chasse

Consultation du public du 3 au 24 juin 2020
(sur le site internet des services de l'Etat du Morbihan)
<http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques>

1 allée du Général
Le Troadec
BP 520
56019 Vannes

DATE ET LIEU de PARTICIPATION

En application des articles L.123-9-1, L.123-19 et L.123-19-2 du code de l'environnement, relatifs à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le dossier portant demande de dérogation pour perturbation intentionnelle et destruction de Choucas des tours (*Corvus monedula*) dans le cadre de la lutte contre la prévention de dégâts aux cultures, accompagné d'une note d'information, a été rendu accessible au public pour une durée de 21 jours **du 3 au 24 juin 2020 inclus** directement en ligne sur le site Internet des services de l'Etat du Morbihan.

Pendant cette période, le public pouvait faire valoir ses observations, soit par mail à l'adresse suivante: ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr, soit par courrier à la DDTM du Morbihan- Service Eau, Nature et Biodiversité- Unité Nature, Forêt et Chasse - procédure de consultation du public - 1 allée du Général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC :

131 messages électroniques ont été reçus durant la phase de consultation, aucun courrier papier n'a été reçu par le service instructeur.

31 observations sont favorables au projet de dérogation à la protection stricte du choucas des tours en avançant les arguments suivants :

- les déclarations de dégâts réalisées par les agriculteurs du Morbihan sont de plus en plus importantes (x 2 par rapport à l'année 2019) ;
- le préjudice économique subi par la profession (coût du re-semis, coût de l'installation des moyens de lutte, perte de rendement, temps de travail, achat de fourrage pour compenser les pertes de production) qui ne perçoit pas d'indemnisation sur ce type de dégât ;
- l'inefficacité des moyens de lutte existants qui ont pour unique effet le déplacement des choucas dans les parcelles avoisinantes
- les canons sonores et pyro-optiques créent des nuisances aux riverains qui s'en plaignent limitant ainsi leur utilisation sur une période de la journée définie dans l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- l'espèce serait en train de coloniser le pays en l'absence de prédateur naturel ;
- l'impact psychologique pour les agriculteurs les plus durement touchés par les dégâts « *ceci nous impacte psychologiquement car quand on voit nos cultures détruites en 2 ou 3 jours alors qu'il nous faut des semaines pour ensemer, c'est très difficile à admettre* » ;

- « les agriculteurs n'ont pas de moyen pour se défendre de ce fléau, sinon par des opérations de tir », « les tirs s'avèrent être une solution efficace pour la protection des parcelles re-semées » ;
- la nécessité de réguler la population de l'espèce ;
- l'obstruction des cheminées dans certaines communes par la nidification avec risque d'intoxication pour les résidents.

100 observations exprimant une opposition au projet de demande de dérogation ont été émises par le public en argumentant sur les points suivants :

- l'absence d'information scientifique récente et précise sur l'état des populations actuelles de Choucas des tours dans le département du Morbihan ;
- l'inefficacité de la dérogation sur la régulation de l'espèce « *En mai 2018, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne a rendu un avis négatif à cette demande récurrente, estimant que « la destruction de 150 individus... n'a aucun sens au point de vue lutte contre un prédateur »* ;
- les avis défavorables du CSRPN en date de 2020, 2018 et 2017 à cette demande de dérogation sur le choucas des tours ;
- la nécessité de changement des pratiques de la part des agriculteurs et l'amélioration des moyens de protection ;
- l'existence de solutions alternatives qui doivent être généralisées « *Des solutions alternatives existent pour protéger les cultures (effaroucheurs pyro-optiques, protections d'ensilages, etc.) et les agriculteurs peuvent aussi adapter leur pratiques (par exemple ouvrir les sillons plusieurs jours avant de semer pour que les oiseaux puissent se nourrir des insectes, pratiquer un roulage du lit de semence, semer en profondeur)* » ;
- le besoin d'attendre les résultats de l'étude qui est en cours sur la dynamique de l'espèce à l'échelle de la région Bretagne sous l'égide de la DREAL Bretagne en lien avec le CNPN « *pourquoi ne pas attendre les résultats de l'étude initiée par la DREAL et le CNPN?* », « *il me semble prématuré d'engager un dispositif de destruction massive alors qu'une étude vient tout juste d'être lancée dont nous n'avons pas encore les résultats* » ;
- le rôle écologique de l'espèce dans l'écosystème « *pourquoi ignorer délibérément les économies réalisées grâce au Choucas des Tours qui est largement insectivore* » ;
- la période d'application de l'arrêté qui s'étale de sa date de signature au 31 décembre de l'année et qui de ce fait, ne se limite pas uniquement à la période de dégât agricole et comprend la période de nidification de l'espèce (avril à juin) « *En effet, l'abattage des adultes en période de nidification condamne les oisillons à une mort certaine, ce ne sont donc pas 150 Choucas qui seraient tués, mais des milliers* » ;
- la justification de la demande de dérogation motivée principalement par la lutte contre les dégâts sur les semis de maïs ne serait plus recevable du fait de la date à laquelle sera pris l'arrêté de dérogation « *l'article 2 de cet arrêté prévoit les autorisations de destruction « à compter de la notification au bénéficiaire du présent arrêté signé jusqu'au 31 décembre 2020. » Or, ce projet d'arrêté, a été initialement présenté en avril pour "protéger les semis". Nous sommes en Juin, et l'application de cet arrêté serait en Juillet. D'ici là, il n'y aura plus de semis à protéger, et cet arrêté sera donc contraire à son propre objectif, ceci est totalement absurde, et montre que le but réel de cet arrêté n'est pas de "protéger les semis" mais de détruire une espèce protégée* ».

De nombreuses observations font état de la demande suivante : conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative publie sur une durée minimale de 3 mois la synthèse des observations émises par le public ainsi que les motifs de décisions retenus.

OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC DONT IL A ETE TENU COMPTE :

Concernant la période d'application de l'arrêté, si les dégâts sur semis sont principalement observés sur maïs sur la période de mai à juin, le choucas des tours peut être responsable de dégâts sur les semis d'autres cultures (légumes, céréales...), y compris en période automnale. La période d'application de l'arrêté sera donc limitée dans le temps de la signature de l'arrêté à la mi-novembre.

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse des observations et propositions et les motifs de décision seront mis à disposition du public durant une durée de trois mois sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

Vannes, le 29/06/2020

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Mathieu ESCAFRE

